

Commune de
Redange/Attert

**EXTRAIT DU
REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL DE REDANGE/ATTE**

Séance publique du 3 mars 2022

Date de l'annonce publique de la séance : 24/02/2022

Date de la convocation des conseillers : 24/02/2022

Présents: M. Henri GEREKENS, bourgmestre et M. Luc PAULY, échevin,
M. Jeff MULLER, Mme Monique KUFFER, M. Jean Valentin BODEM, M. Charles WELTER, et
M. Raymond REMAKEL, conseillers.

Mme Muriel SEIL-NOURISSIER, secrétaire.

Absents : M. Tom FABER, échevin, excusé.

Point de l'ordre du jour : No. 4.

Objet : Adaptation du règlement général de police

Le Conseil communal,

Vu l'article 107 de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 12 mai 1905 concernant le défrichement des propriétés boisées ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi modifiée du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs ;

Vu la loi modifiée du 12 août 1927 sur le régime des cabarets ;

Vu la loi modifiée du 30 janvier 1951 ayant pour objet la protection des bois ;

Vu la loi modifiée du 31 décembre 1952 portant abrogation de la loi du 18 mai 1902 concernant l'institution des médecins-inspecteurs et l'exercice de leurs attributions et la nouvelle organisation du service des médecins-inspecteurs ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, ainsi que l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi modifiée du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs ;

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit, ainsi que les règlements grand-ducaux portant exécution de certaines dispositions de ladite loi ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 telle que modifiée par la loi du 24 novembre 2015 portant organisation de la direction de la Santé ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 qui permet au conseil communal de porter par délibération spécialement motivée et à faire approuver par le Ministre de l'Intérieur, le maximum de l'amende jusqu'à 2.500,00.- €, lorsque l'importance de la matière l'exige ;

Vu la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;

Vu la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la police grand-ducale ;

Vu le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers ;

Vu le règlement grand-ducal du 5 décembre 2018 déterminant les conditions de détention des animaux;

Vu le règlement ministériel modifié du 28 janvier 1985 déterminant les mesures nécessaires pour parer à la propagation de la rage et conditionnant la circulation, l'importation et l'exploitation des chiens et chats ;

Vu le règlement communal du 13 décembre 2007 portant nouvelle fixation de la taxe sur les chiens, approuvée par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 13 février 2008;

Vu l'avis du médecin de la direction de la Santé, ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire, du 4 février 2022;

Après en avoir dûment délibéré conformément à la loi procédant par vote au scrutin nominal et à haute voix,

à l'unanimité

de ses membres présents, décide d'adapter le règlement général de police comme suit :

REGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE

CHAPITRE I.

Sûreté, salubrité et commodité du passage dans les rues, cours d'école, aires de jeux, parcs, places, voies publiques, terrains de sports et de loisirs.

Article 1er. -

Toute personne qui fait usage de la voie publique en contravention aux lois et règlements ou qui gênerait la circulation est tenue de se conformer immédiatement aux ordres des agents des forces de l'ordre.

Pour les besoins de la présente, la voie publique est définie conformément à l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, à savoir :

Toute l'emprise d'une route ou d'un chemin ouvert à la circulation publique comprenant la chaussée, les trottoirs, les accotements et les dépendances, y inclus les talus, les buttes antibruit et les chemins d'exploitation nécessaires à l'entretien de ces dépendances.

Les places publiques, les pistes cyclables et les chemins pour piétons font également partie de la voie publique, de même que les terrains de sports et de loisirs ainsi que les plans et les cours d'eau, les fontaines et les sculptures.

Article 2.-

Il est interdit d'entraver la libre circulation sur la voie publique sans motif légitime ou sans autorisation spéciale.

Les cortèges devant circuler sur la voie publique requièrent une autorisation préalable du bourgmestre, que les organisateurs doivent solliciter par écrit au moins huit jours avant la date de la manifestation.

Article 3.-

Les personnes rassemblées sur la voie publique pour entrer dans des maisons ou des établissements, ainsi que celles qui attendent un moyen de transport en commun devront se ranger de façon à ne pas entraver la circulation. Elles se soumettront aux prescriptions des agents des forces de l'ordre.

Article 4.-

En vue d'assurer la liberté et la commodité ainsi que la sécurité de la circulation sur la voie publique, il est défendu d'occuper la voie publique pour y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale ou artistique, d'installer des chantiers, ou des démonstrations publicitaires, sans y être autorisé par le bourgmestre.

L'autorisation peut être assortie de conditions de nature à maintenir la liberté et la commodité du passage, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

Article 5.-

Les distributeurs de tracts, d'annonces, d'affiches volantes et d'insignes ne pourront interpellier, accoster ou suivre les passants, ni entraver la libre circulation sur la voie publique.

Article 6.-

Sans préjudice des autorisations délivrées en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'encombrer sans nécessité les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y déposant ou en y laissant des matériaux ou tous autres objets, soit en y procédant à des travaux quelconques. Les marchandises ou matériaux déchargés ou destinés à être chargés, doivent être immédiatement éloignés de la voie publique, après quoi celle-ci doit être débarrassée avec soin de tous les déchets ou ordures.

Il est interdit d'abandonner un véhicule sur la voie publique.

Tout véhicule qui n'est pas en état de marche doit dès que possible être retiré de la voie publique.

Les véhicules abandonnés sur la voie publique seront mis d'office à la fourrière aux frais, risques et périls et sous la seule responsabilité du propriétaire.

L'état d'abandon existe lorsqu'il est constaté que le propriétaire du véhicule s'en désintéresse, si le véhicule n'est pas assuré ou si les impôts n'ont pas été payés.

Sous réserve des dispositions concernant l'interdiction ou la limitation de stationnement, les véhicules garés ou stationnés au-delà de 48 heures doivent être enlevés sur première injonction de la police grand-ducale et des autorités communales.

Il est interdit aux garagistes aux marchands et loueurs d'automobiles ainsi qu'aux entrepreneurs de taxis de faire stationner des véhicules ayant trait à leur activité sur la voie publique, même aménagée comme place de parcage.

Article 7.-

Sans préjudice des dispositions du règlement général sur les bâtisses, tous travaux présentant quelque danger pour les passants doivent être indiqués par un signe bien visible de jour et de nuit, avertisseur du danger. Si ces travaux présentent un danger particulier, le bourgmestre peut prescrire des précautions supplémentaires appropriées.

Article 8.-

Sans préjudice des dispositions du règlement sur les bâtisses, les trous et excavations se trouvant aux abords de la voie publique doivent être solidement couverts ou clôturés par ceux qui les ont ouverts. En cas de travaux ces endroits doivent être signalés par un signe avertisseur bien visible de jour et nuit.

Article 9.

Les citoyens peuvent déposer, au plus tôt la veille du passage du camion d'immondices, les poubelles, les bacs et les sacs de déchets sur le trottoir sans encombrer le libre passage des piétons.

Après le passage du camion d'immondices, les poubelles et les bacs de déchets doivent être retirés le même jour de la voie publique.

L'évacuation frauduleuse des déchets provenant des ménages et entreprises par le dépôt dans et/ou à côté des poubelles publiques placées sur les voies, sur des chemins, sur les places ou sites publics ou dans la nature est strictement interdite.

Il est interdit de souiller la voie publique de quelque manière que ce soit et, sous réserve des dispositions du règlement sur les déchets, d'y jeter, déposer ou abandonner des objets et matières quelconques.

Article 10.-

Il est défendu de faire des glissoires, de glisser, de patiner ou de luger sur une partie quelconque de la voie publique.

Article 11.-

Il est interdit de lancer des pierres, projectiles ou autres objets dans les rues, places, voies publiques, terrains des sports et de loisirs, aires de jeux et trottoirs.

Article 12.-

Il est interdit de se livrer dans les parcs et sur les places publiques, à l'exception des aires de jeux et des cours d'écoles spécialement aménagées, à des jeux ou exercices tels que le football et les courses.

Les cours d'école, parcs, aires de jeux, terrains de sports et de loisirs, sont ouverts au public :

-en saison estivale : du 1^{er} mai au 30 septembre de 7 :00 jusqu'à 22 :00 heures

-en saison hivernale : du 1^{er} octobre au 30 avril de 7 :00 jusqu'à 20 :00 heures.

En dehors de ces heures d'ouverture, l'accès est interdit à toute personne non autorisée par le collège des bourgmestre et échevins.

Article 13.-

En fonction des aires de jeux, le collège des bourgmestre et échevins peut définir, par voie de délibération, les catégories d'âges y autorisées. Quant aux cours d'école, y seront uniquement admis, en dehors des heures de classe, les personnes âgées de 14 ans maximum. Les cours d'école sont également interdites à tout type de véhicule motorisé.

Article 14.-

Pendant les gelées, il est interdit de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements et toute autre partie de la voie publique. Lors des chutes de neige, les habitants doivent observer les règles suivantes :

Les occupants d'immeubles ou de terrains, qu'ils soient propriétaires, usufruitiers ou locataires sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et rigoles se trouvant en bordure des immeubles ou terrains qu'ils occupent.

Au cas où la circulation est devenue dangereuse ou difficile par suite de verglas ou de chutes de neige, les occupants sont tenus de dégager suffisamment les trottoirs devant les mêmes immeubles. Ils sont obligés de faire disparaître la neige et le verglas, ou de répandre des matières de nature à empêcher les accidents. Afin que le trafic ne soit pas trop gêné, les masses de neige sont à tasser sur le bord du trottoir et non sur la voie publique ou dans les caniveaux.

En aucun cas, l'utilisation des passages pour piétons ne devra être gênée par des tassements de neige ou de glace. Les occupants sont tenus de faire disparaître la neige et le verglas ou de répandre des matières de nature à empêcher les accidents.

Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations résultant des alinéas qui précèdent reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Toutefois, à défaut de convention:

- pour les immeubles à usage professionnel ou mixte, les obligations incombent à l'occupant du rez-de-chaussée;
 - pour les immeubles occupés par des administrations, des entreprises ou d'autres établissements, les obligations incombent à la personne qui exerce sur place la direction des services y logés.
 - pour les bâtiments non occupés et pour les terrains non bâtis, ces obligations incombent au propriétaire et se limitent aux trottoirs définitivement établis et aux tronçons provisoires qui les relient.
- En l'absence de trottoirs, les occupants sont tenus de ces obligations sur une bande d'un (1) mètre de large longeant les immeubles riverains.

Article 15.-

Les trottoirs et toute autre partie de la voie publique qui en tient lieu sont réservés à la circulation des piétons.

Il est notamment interdit

- d'y faire circuler ou stationner des véhicules quelconques et des animaux pouvant compromettre la sûreté ou la commodité du passage ;
- d'y déposer ou d'y transporter, sans nécessité, des objets qui par leur forme, leurs dimensions ou leur nature peuvent embarrasser la voie ;
- d'y accomplir des actes qui entravent ou empêchent la circulation ou qui peuvent donner lieu à des accidents ;
- d'y exécuter, sans nécessité et sans autorisation, des travaux qui peuvent détériorer les trottoirs. En cas de détérioration des trottoirs, ceux-ci seront remis en état aux frais de l'auteur des détériorations.

Il est fait exception à cette interdiction :

- a) pour les animaux et véhicules devant traverser le trottoir pour entrer dans les bâtiments ou propriétés, ou pour en sortir, à la condition de marcher au pas et de ne pas s'y arrêter ;
- b) pour les voitures d'enfants ou de malades ;
- c) pour les étalages de vente et pour les terrasses de café, d'hôtel, de restaurant ou autres dont l'installation a été dûment autorisée.

Article 16.-

En cas de circulation intense sur les trottoirs, les piétons doivent tenir la droite.

Article 17.-

Les entrées de cave et les autres ouvertures aménagées dans le trottoir ou sur la chaussée doivent rester fermées à moins que des mesures nécessaires pour protéger les passants ne soient prises. De toute façon, elles ne peuvent être ouvertes que pendant le temps strictement nécessaire. Le propriétaire est responsable de garantir la sécurité de passage de ces ouvertures.

Article 18.-

Les propriétaires d'arbres, d'arbustes, de haies ou de plantes sont tenus de les tailler de façon qu'aucune branche gênant la circulation ne fasse saillie sur la voie publique ou n'y empêche la bonne visibilité.

Dans l'hypothèse où lesdits arbres, arbustes, haies ou plantes gêneraient la circulation, les bouches d'incendie ou des signes de sécurité en faisant saillie sur la voie publique ou en y empêchant la bonne visibilité, le bourgmestre enjoindra aux propriétaires d'effectuer les travaux en souffrance et fixera le délai dans lequel les travaux doivent être exécutés.

En cas d'absence, de refus ou de retard des propriétaires, la Commune pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire et sous sa seule responsabilité.

La plantation de chênes est à éviter à l'intérieur des agglomérations et à proximité des chemins de passages de personnes. Il faut particulièrement veiller à ce que les plantes, haies et arbustes sont plantés qu'ils ne soient pas dangereux pour la santé en cas d'ingestion par les personnes, surtout pour enfants, ainsi que pour animaux.

Article 19.-

Il est interdit:

-de jeter ou de laisser s'écouler sur la voie et les places publiques ainsi que sur tous les terrains, clôturés ou non, des eaux ménagères, des liquides sales quelconques et en général des matières pouvant compromettre la sécurité du passage ou la salubrité publique;

-d'y uriner et/ou de déféquer

-de déverser, de déposer, d'abandonner ou de jeter sur les terrains incultes ou non bâtis, clôturés ou non, quelque matière, objet ou produit que ce soit, délétère pour l'environnement naturel ou nuisible à la santé ou à l'hygiène publiques. Tout propriétaire est obligé de veiller à ce que son terrain ne soit pas à l'origine d'une insalubrité publique. A défaut, le bourgmestre peut l'enjoindre d'en éliminer la cause.

-de jeter, de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des pelures, épiluchures, résidus de fruits et de légumes et, d'une façon générale tous débris, détritiques ou autres objets susceptibles de provoquer des chutes, de gêner la circulation ou de nuire à la salubrité publique.

-de boucher les égouts, par des travaux quelconques exercés sur la voie publique ou la propriété privée, notamment par le déversement de liquides non dégradables, comme la vidange de voiture, l'huile de la friteuse et la peinture.

Tout propriétaire de terrain est obligé de nettoyer régulièrement son terrain notamment lorsque la végétation constitue un danger pour la circulation. Il est exigé que la partie du terrain adjacent à la voie publique, sera nettoyée sur la largeur d'un mètre.

Dans le cas contraire, le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux devront être exécutés.

En cas d'absence, de refus ou de retard du propriétaire, l'administration communale pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire et sous sa seule responsabilité.

Article 20.-

Il est interdit de placer sur les appuis de fenêtre ou autres parties des édifices bordant les voies publiques un objet quelconque, sans prendre les dispositions nécessaires pour en empêcher la chute.

Article 21.-

Il est interdit de placer sur la voie publique ou aux abords de celle-ci des vitrines, enseignes lumineuses ou non, écriteaux, articles de vente et autres objets, d'apposer aux façades de bâtiments ou de suspendre à travers la voie publique des calicots, transparents, tableaux, emblèmes et autres décors sans être en possession des autorisations requises et sans prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et la commodité du passage.

Il est en outre loisible au bourgmestre d'imposer des conditions spéciales dans des cas déterminés.

Article 22.-

Les marquises ne pourront descendre à une hauteur moindre de deux mètres et vingt centimètres (2,20 m) en tout point ; on pourra y adapter une frange ou bordure flottante de vingt centimètres (20 cm) de hauteur au plus.

La saillie des stores pourra s'étendre à trois mètres (3 m), pourvu qu'ils restent, dans tous les cas, à cinquante centimètres (50 cm) au moins en arrière de l'alignement du trottoir. En tout état de cause les stores ne peuvent masquer les signalisations routières.

Article 23.-

Quiconque veut établir sur un trottoir des étalages, une terrasse de café, d'hôtel, de restaurant ou autre, devra se pourvoir au préalable de l'autorisation du bourgmestre.

Cette autorisation prescrira les conditions d'aménagement qui seront jugées nécessaires pour assurer la sûreté et la commodité du passage, telles que la durée, la profondeur de la terrasse, les dimensions, la nature et la disposition des cloisons, plantes ou tout autre moyen de séparation ainsi que le nombre des chaises. La profondeur des terrasses ne pourra dépasser en aucun cas la limite du trottoir. La terrasse ne devra pas gêner la libre circulation des piétons. L'installation d'une terrasse devra impérativement être autorisée par le bourgmestre.

Article 24.-

Les clôtures en fils barbelés sont interdites le long de la voie publique. Les portes des parcs à bétail bordant la voie publique doivent s'ouvrir vers l'intérieur.

La distance minimale à respecter pour ériger une clôture le long d'un chemin est de 0,5m. Il est interdit d'englober le chemin dans l'enclos. Cette distance vaut également pour des travaux de réfection.

Le long des chemins, seules des clôtures à fil lisse sont autorisés. Il est toutefois permis d'ériger derrière cette première clôture à fil lisse une deuxième à fil barbelé. Ces fils doivent être dressés à une distance minimale de 25 cm de la première clôture et ne peuvent dépasser celle-ci ni vers le haut, ni vers le bas.

Les portes d'entrée aux pâturages doivent s'ouvrir vers l'intérieur du terrain.

La circulation routière ne doit en aucun cas être entravée.

Article 25.-

Il est défendu, dans les rues, voies et places publiques, de lancer et de faire éclater des matières fumigènes, fulminantes ou explosives, puantes ou lacrymogènes, ou d'utiliser des appareils produisant des détonations répétées.

CHAPITRE II.

Tranquillité publique

Article 26.-

Il est défendu de troubler la tranquillité publique par des cris et des tapages excessifs.

Article 27.-

Il est interdit à quiconque de provoquer du bruit par sa manière d'agir ou en faisant usage d'appareils, de machines ou d'installations de n'importe quel genre lorsqu'il lui est possible d'éviter ce bruit.

Postes de radio et de télévision, instruments de musique et autres chants, déclamations

Article 28.-

L'intensité des appareils de radio et de télévision ainsi que tous les autres appareils servant à la reproduction de sons, employés à l'intérieur des immeubles, doit être réglée de façon à ne pas gêner le voisinage.

En aucun cas, ces appareils ne sont utilisés à l'intérieur des immeubles quand les fenêtres ou les portes sont ouvertes, ni sur les balcons ou à l'air libre, si des tiers peuvent être incommodés.

Les prescriptions des alinéas 1ers et 2 valent également pour les instruments de musique de tout genre, ainsi que pour le chant et les déclamations.

Article 29.-

Il est défendu de faire fonctionner en public les appareils mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article 28, et cela notamment sur les lieux, places et voies publiques, dans les établissements, lieux de récréation, jardins, bois et parcs publics, ainsi que dans les autobus, sauf autorisation spéciale du bourgmestre.

Font exception les appareils se trouvant dans les véhicules privés lorsque des tiers n'en sont pas incommodés ainsi que l'écoute des appareils mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article 28 avec des écouteurs.

Article 30.-

Défense est faite aux propriétaires et exploitants de débits de boissons, restaurants, salles de concert, lieux de réunion, dancings et autres lieux d'amusements, d'y tolérer toute espèce de chant ou de musique, de faire fonctionner les appareils énumérés à l'alinéa 1^{er} de l'article 28 après fermeture légale et avant 7 :00 heures du matin.

Dès 22 :00 heures, les portes et les fenêtres des cafés de tous les établissements et des bâtiments communaux doivent être fermées.

Article 31.-

L'usage de haut-parleurs et autres appareils ou instruments propageant des sons à forte intensité est interdit après 22.00 heures, sauf autorisation expresse du Collège des bourgmestre et échevins.

Jeux : jeux de quilles, pétards et autres objets détonants

Article 32.-

À l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure à cent mètres (100 m), il est défendu de jouer aux quilles après 23:00 heures et avant 10:00 heures du matin. Seront punissables en cas de contravention, l'exploitant du jeu de quilles ainsi que les joueurs.

A une distance de 100 mètres, les émissions sonores produites par certains pétards peuvent être clairement audibles et donc perturbantes.

Repos de nuit

Article 33.-

Il est interdit de troubler le repos nocturne de quelque manière que ce soit. Cette règle s'applique à l'exécution de tous travaux, entre 22 :00 heures et 07 :00 heures, lorsque des tiers peuvent être importunés à l'exception du service technique communal pour les travaux de nettoyage de la voirie et des places publiques, les services hivernaux, le service d'hygiène, les services d'urgence et les agriculteurs.

Le bourgmestre peut accorder des exceptions dans des cas d'espèce revêtant le caractère de travaux exceptionnels. Il prescrit les mesures de protection à prendre. En aucun cas, le bruit dégagé vers l'extérieur ne pourra dépasser 45 dB.

Animaux

Article 34.-

Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements, des hurlements ou des cris répétés.

Travaux de jardinage et autres

Article 35.-

A l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de 1000 mètres de l'agglomération, sont interdits:

- les jours ouvrables avant 7 heures et après 22 heures
- les samedis avant 7 heures et après 20 heures
- les dimanches et jours fériés

1. l'utilisation d'engins équipés de moteurs bruyants tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses et autres engins semblables;
2. l'exercice des travaux réalisés par les particuliers à des fins non-professionnelles, soit sur des propriétés privées, soit à l'intérieur d'appartements, situés dans un immeuble ou dans un groupe d'immeubles à usage d'habitation, au moyen de moteurs thermiques ou électriques bruyants tels que bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses, ponceuses et autres outils semblables.

Article 36.-

Les propriétaires ou gardiens de systèmes d'alarme acoustique doivent prendre les dispositions nécessaires pour éviter que la tranquillité publique ne soit troublée par le déclenchement abusif des sirènes.

Circulation, véhicules automobiles

Article 37.-

La mise en marche et le mode de conduire des véhicules automoteurs ne doivent pas provoquer des bruits incommodes des tiers, si ces bruits peuvent être évités. Pendant la nuit, la fermeture des portières d'automobiles et des portes de garage, ainsi que l'arrêt et le démarrage des véhicules doivent se faire avec le moins de bruit possible.

Artisanal et construction
Disposition relatives aux chantiers

Article 38.-

Il est interdit aux industriels, entrepreneurs et artisans de provoquer du bruit en faisant usage d'appareils, de machines ou d'installations de n'importe quel genre, lorsqu'il est possible d'éviter ce bruit.

Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter ce bruit, il doit être rendu supportable en limitant la durée des travaux, en les échelonnant ou en faisant effectuer à des endroits et à des heures mieux appropriées.

Article 39.-

Les travaux artisanaux et industriels doivent être effectués, dans la mesure du possible, dans des locaux fermés, portes et fenêtres closes.

Article 40.-

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les prescriptions suivantes sont applicables aux travaux de construction :

1) les machines employées à des travaux de construction ou d'aménagement doivent être actionnées par la force électrique lorsque cela est possible. À proximité des bâtiments publics, des crèches, des écoles et instituts scientifiques, des églises, des cimetières, des institutions pour personnes âgées un autre mode de propulsion ne peut être utilisé qu'avec une autorisation expresse du bourgmestre.

La présente disposition vaut également pour les marteaux automatiques, les perceuses et les foreuses.

2) Lorsque les moteurs à explosion peuvent être utilisés, ils doivent être munis d'un dispositif efficace d'échappement silencieux.

3) Le bruit des compresseurs ou des appareils pneumatiques, des pompes ou des machines semblables doit être atténué d'une manière efficace par des installations appropriées, notamment au moyen de housses absorbant les ondes sonores.

4) Lorsque des tiers peuvent être incommodés, il est interdit d'employer des machines qui, par suite de leur âge, de leur usure ou de leur mauvais entretien, provoquant un surcroît de bruit.

5) Il est interdit de laisser tourner à vide des machines bruyantes.

6) Le battage et l'enfoncement de palplanches ou de pieux au moyen de sonnettes ne sont permis qu'avec l'autorisation du bourgmestre.

7) Les travaux bruyants notamment les travaux de sciage, doivent dans la mesure du possible être effectués dans la propriété privée (locaux fermés, portes et fenêtres closes).

CHAPITRE III.

Bon ordre public

Article 41.-

Sans déclaration préalable au bourgmestre, il est interdit d'organiser des fêtes publiques et des cortèges sur la voie publique.

Sans l'autorisation du bourgmestre, il est interdit d'organiser des jeux ou concours sur la voie publique, d'y faire des illuminations, d'y organiser des spectacles ou expositions, respectivement d'exercer la profession de chanteur ou de musicien ambulant sur la voie publique.

Il est interdit de tirer des feux d'artifice ou faire exploser des pétards.

Article 42.-

Il est interdit de dérégler le fonctionnement de l'éclairage public, des projecteurs d'illumination et des signaux colorés lumineux réglant la circulation.

Article 43.-

A l'intérieur des agglomérations, Il est défendu d'allumer un feu sur la voie publique et dans les cours, jardins et autres terrains public ou privés, à l'exception d'un barbecue.

D'une façon générale, pour les manifestations telles que la fête des Brandons le bourgmestre peut délivrer une autorisation.

Des feux allumés, ainsi que les barbecues, doivent être constamment surveillés et ne peuvent incommoder les voisins ni rendre la circulation dangereuse. Toutes les mesures de sécurité doivent être prises pour éviter une propagation du feu.

Article 44.-

Il est strictement défendu de fumer sur les aires de jeux, dans les cours de récréation ainsi que dans toutes les enceintes sportives.

Il est défendu en outre:

- a) de placer de la braise ou des cendres non éteintes dans des récipients en matière combustible. Les récipients contenant ces braise ou cendres doivent être placés à des endroits où tout danger d'incendie et d'intoxication est exclu;
- b) de se servir d'une flamme ouverte pour l'éclairage, le chauffage ou le travail dans des endroits et locaux présentant un danger particulier d'incendie. Dans les cas où des travaux avec des appareils à flamme ouverte doivent être exécutés, toutes les mesures doivent être prises pour éviter l'éclosion d'un incendie;
- c) de fumer dans des endroits et locaux où sont manipulés ou entreposés des produits et matières facilement inflammables ou explosifs ;
- d) de construire des granges champêtres ouvertes ou de placer des meules de blé, de paille ou de foin à une distance de moins de 100 mètres d'une

habitation, d'un bois, d'une plantation ou d'un terrain broussailleux, excepté dans l'enceinte des exploitations agricoles :

Sont interdits également le stationnement et le parcage sur la voie publique des véhicules et engins transportant des produits facilement inflammables ou explosifs. Lors des arrêts pour le chargement et le déchargement, toutes les mesures de sécurité et de protection doivent être prises. Cette même interdiction vaut pour les véhicules et engins vides, ayant servi au transport de produits liquides ou gazeux facilement inflammables.

Article 45.-

Sans préjudice d'autres dispositions légales et réglementaires, sera puni des peines prévues dans le présent règlement, celui qui soit intentionnellement soit par manque de précaution ou de prévoyance aura détruit, sali ou dégradé (y inclus les graffitis) les voies publiques, leurs dépendances ou les constructions qui s'y rattachent, ainsi que toute propriété publique ou privée notamment les barrières et barrages, signaux avertisseurs, poteaux et bornes de signalisation, panneaux, plaques et autres signes indicatifs, lanternes et réverbères, colonnes et panneaux publicitaires, cabines téléphoniques, abris d'autobus, toilettes publiques, bordures, arbres, plantations, matériaux et tous les autres ouvrages ou objets destinés à protéger, à indiquer, à maintenir praticables, à orner les voies publiques ou à servir à tout autre but d'intérêt général.

Il est également défendu d'apposer des affiches sur toute installation publique précitée.

Article 46.-

Les propriétaires sont tenus d'entretenir constamment les cheminées en bon état. Il est interdit de se servir de cheminées qui présentent des dangers d'incendie pour quelque cause que ce soit.

Les cheminées des foyers alimentés par des combustibles solides doivent être ramonées au moins une fois par an. Les autres cheminées doivent être inspectées et en cas de besoin nettoyées au moins tous les trois ans.

Les obligations incombent à l'occupant de la partie du bâtiment que la cheminée dessert.

Pour les cheminées d'installation de chauffage communes, ces obligations incombent au propriétaire, à moins qu'il n'en ait chargé une autre personne.

En cas de copropriété indivise, elles incombent au syndic.

Article 47.-

Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux propriétés publiques, notamment de salir ou de détériorer les maisons, les voitures, ainsi que les édifices, monuments, installations et objets servant à la sécurité, à l'utilité ou à la décoration publique.

Article 48.-

Il est interdit de jeter sur la voie publique des mégots de cigarettes, des paquets de cigarettes vides, de toute sorte d'emballages, des chewing-gums, des canettes de boissons alcooliques et non alcooliques ainsi que tout autre type de déchets. Il est défendu de couvrir, de masquer, de déplacer ou d'enlever de quelque façon que ce soit, les signes et signaux avertisseurs et indicateurs quelconques, les appareils de perception, de même que les plaques des noms de rue et de numérotage des constructions.

Article 49.-

Il est défendu d'escalader les bâtiments, monuments et installations publics, notamment les grilles ou autres clôtures, les poteaux d'éclairage ou de signalisation publics, les abris d'autobus ainsi que les arbres le long de la voie publique.

Article 50.-

Il est défendu de manipuler les conduites, canalisations, câbles et installations publiques, notamment d'en manoeuvrer ou dérégler les robinets ou vannes et d'en déplacer les couvercles ou grilles.

Article 51.-

Tout appel non justifié adressé aux services de la police grand-ducale, ainsi qu'à tout service étatique ou communal de secours et d'intervention est interdit. Il est interdit d'imiter ou d'utiliser les signaux d'alarme ou d'avertissement de ces services.

Article 52.-

Il est interdit de signaler l'approche ou la présence des agents de la force publique dans le but d'entraver l'accomplissement de leur service.

Article 53.-

Toute perturbation du bon ordre public par des actes de vandalisme ou de malice est interdite.

Il est interdit notamment :

- a) de sonner ou de frapper aux portes des maisons et de se servir du réseau téléphonique dans le but d'importuner les habitants ;
- b) de mettre hors usage ou de dérégler les installations servant à un but d'intérêt général, ainsi que les distributeurs automatiques, les défibrillateurs et autres appareils du même genre.

Article 54.-

Il est interdit de battre ou de secouer les tapis, paillassons, couvertures, matelas, literies, torchons ou autres objets analogues sur la voie publique ou aux portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses donnant immédiatement sur la voie publique.

La même interdiction s'applique si ces portes, fenêtres, balcons ou balcon-terrasses, bien qu'ils ne donnent pas immédiatement sur la voie publique, font partie d'un immeuble occupé par plusieurs ménages.

D'une façon générale, il est interdit de vaquer à ce travail si les voisins ou les passants en sont incommodés.

Article 55.-

Il est interdit de faire, tant dans l'intérieur des bâtiments que dans les cours, les annexes et les jardins, des dépôts d'immondices, d'y laisser des eaux stagnantes, d'y conserver des amas de matières pourries et en général toutes les matières répandant des émanations malsaines ou des odeurs infectes ou malsaines de même que des vapeurs nuisibles, répugnantes ou infectes.

Article 56.-

L'occupant du jardin est autorisé à ménager une aire de compostage sous condition de ne pas incommoder des tierces personnes par son emplacement et qu'une vidange annuelle de l'aire de compostage soit garantie.

Article 57.-

L'interdiction de dissimulation est réglée par l'article 563 du Code pénal, point 10.

Il est défendu de paraître en public dans une tenue indécente ou pouvant donner lieu à scandale.

Dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la voie publique, de la salubrité et de la tranquillité publique, il est interdit à toute personne de s'exposer sur la voie publique en vue de la prostitution.

Lors de manifestations sportives et d'autres rassemblements, il est interdit de mettre en danger par son comportement la sécurité ou l'intégrité des participants et du public.

Article 58.-

Il est interdit de faire voler ou de laisser tourner à vide tout genre d'avions et d'automobiles de modèle à l'intérieur de l'agglomération. Des exhibitions de cette sorte ne pourront avoir lieu à moins de cinq cents mètres (500 m) des habitations.

Article 59.-

Les cirques ne peuvent s'établir provisoirement sur le territoire communal qu'avec une autorisation préalable du bourgmestre.

L'autorisation est refusée d'office en cas de :

- non présentation de l'autorisation d'exploitation d'un cirque ;
- non présentation d'une police d'assurance nécessaire pour l'exploitation d'un cirque.

Les cirques exploitant des animaux sont interdits sur le territoire communal.

CHAPITRE IV.

Parcs, places publiques jardins publics, lieux de récréation, aires de jeu et bois, cimetières, alentours des églises.

Article 60.-

Le présent chapitre s'applique aux parcs, jardins, lieux de récréation, squares, massifs de fleurs, plantations et promenades publiques, aux places et aires de jeux, bois et bosquets cimetières et aux alentours des églises, de même qu'aux plans et cours d'eau ainsi qu'aux fontaines et les sculptures.

Il a pour objet d'assurer le maintien de l'ordre public, la salubrité, la tranquillité des lieux publics et d'y garantir la sécurité des usagers.

Article 61.-

Toute personne doit respecter l'usage auquel les lieux sont destinés et s'abstenir de molester et d'incommoder les autres usagers, respectivement le voisinage.

Il est défendu de détériorer et de salir les plantations, chemins, allées, bancs, ouvrages, installations, fontaines et bacs de sable qui s'y trouvent.

Toute personne est tenue de respecter les heures d'ouvertures des parcs et aires de jeu.

Article 62.-

Dans les parcs (parc Worré, Houneg etc.), cimetière forestier, jardins, squares, massifs de fleurs, plantations, promenades publiques et aires de jeux, il est plus particulièrement défendu :

- a) de s'introduire dans les massifs, de marcher, de s'asseoir ou de se coucher dans les plantations, pelouses et les talus;
- b) d'arracher et de couper des branches, fleurs ou plantes quelconques ;
- c) d'abîmer les gazons, pelouses ou plantations ;
- d) sans préjudice des dispositions inscrites au règlement communal de la circulation, de circuler avec n'importe quel véhicule sur les chemins, allées et promenades. Font exception à cette règle les véhicules servant au transport de malades et ceux non motorisés, servant à l'usage des enfants de moins de 10 ans et des malades ;
- e) de faire de l'équitation, dans le parc Worré et sur le cimetière forestier ;
- f) d'ériger des tentes ou de garer des roulottes ou camping-cars, sauf autorisation préalable et aux endroits spécialement désignés à ces fins ;
- g) de colporter, étaler ou de vendre des objets quelconques sans une autorisation spéciale du collège des bourgmestre et échevins ;
- h) de déposer, jeter ou abandonner, ailleurs que dans les corbeilles destinées à ces fins, tous objets quelconques, tels que papiers, boîtes et emballages ;

- i) de se débarrasser de toutes sortes de déchets, déchets encombrants, matières inertes, etc. ;
- j) de laisser sans surveillance des enfants de moins de 6 ans ;
- k) aux propriétaires et aux gardiens de chiens de salir les endroits susmentionnés par leurs excréments.
- l) de faire des glissoires, de glisser, de patiner, de luger dans les parcs et sur les étangs dans les parcs Worré et Houneg.
- m) de faire des cuissons, grillades ou barbecues, sauf aux endroits spécialement réservés à ces fins par le collège des bourgmestre et échevins.
- n) de faire fonctionner des radios, transistors ou autres appareils semblables servant à la reproduction mécanique ou électrique des sons.

Article 63.-

Les dispositions de l'article précédent, libellées sub c), f), h), i), j), l), et m) s'appliquent également aux bois et bosquets.

Sans préjudice de la législation applicable en la matière, il est défendu d'endommager les bois et bosquets et notamment d'y allumer un feu.

Le public est obligé d'obéir aux injonctions des agents de surveillance.

Toute personne qui refuse d'obtempérer aux injonctions des agents de surveillance de se conformer aux dispositions du présent règlement est tenue de quitter les lieux.

Article 64.-

Sur les places, cour de l'école et aires de jeux, il est particulièrement défendu de fumer ou de consommer des boissons alcooliques ou alcoolisées, sauf autorisation écrite du Collège des bourgmestre et échevins.

Les chiens y sont également interdits à l'exception de chiens d'assistance accompagnant une personne handicapée quel que soit le type de handicap de celle-ci.

Tout chien doit être tenu en laisse à l'intérieur des agglomérations

Article 65.-

Il est défendu de nager dans l'étang au parc Worré et au parc Houneg

Il est, en outre, défendu de circuler sur le plan d'eau gelée

CHAPITRE V.

Dispositions générales sur les animaux

Article 66.-

Pour des raisons de sécurité et de salubrité, chaque détenteur d'un chien, d'un animal venimeux ou sauvage ainsi que de pigeons, doit le déclarer à l'administration communale de Redange/Attert.

Le détenteur doit prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaire et éviter tous inconvénients quelconques à des tiers et assurer un abri approprié pour les animaux gardés conformément à la loi.

Celui qui trouve un chien errant, doit en faire immédiatement la déclaration à la Police Grand-Ducale ou au garde-champêtre communal.

Il est interdit d'attirer et de nourrir systématiquement et de façon habituelle des animaux, quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

Article 67.-

Sur tout le territoire de la commune, y compris les propriétés privées, il est défendu de nourrir les pigeons vivant à l'état sauvage.

Tous les pigeonniers existant sur le territoire communal sont à déclarer par les propriétaires dans les trois (3) mois de l'entrée en vigueur du présent règlement. L'établissement de tout nouveau pigeonnier est sujet à autorisation d'bourgmestre.

L'abandon à eux-mêmes des pigeons domestiques par la suppression ou la fermeture d'un pigeonnier existant est interdit.

Article 68.-

La détention et l'entretien des animaux doivent se faire dans le respect des lois et règlements grand-ducaux ayant pour objet et le bien-être des animaux.

En cas de doute quelconque le bourgmestre pourra demander l'avis du médecin-inspecteur.

CHAPITRE VI.

Dispositions spéciales sur les chiens

Règles générales applicables à tous les chiens

Article 69.-

Il est défendu d'amener des chiens dans les magasins vendant des produits alimentaires. Il est également interdit en général, d'amener des chiens dans les autres lieux ouverts au public dans la mesure où la présence d'un chien compromet le caractère du lieu ou incommode le public. Exception est donnée aux chiens d'assistance et chiens guides d'aveugles.

Les détenteurs ou gardiens de chiens doivent empêcher ceux-ci de salir par leurs excréments les trottoirs, places de jeux, les aires verdure publiques ainsi que les constructions se trouvant aux abords. Ils sont tenus d'enlever, le cas échéant, les excréments.

Les détenteurs ou gardiens de chiens sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que les chiens ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements ou des hurlements répétés.

L'établissement de chenils servant à l'élevage ou à l'hébergement de chiens est soumis à l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

Quiconque reçoit chez lui un chien errant doit en faire immédiatement la déclaration au bourgmestre.

Les contraventions à ces prescriptions sont punies d'une amende de 25 à 250 €.

CHAPITRE VII.

Dispositions pénales, abrogatoires et finales

Article 70.-

Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de police de 25.-à 250.-€.

Article 71-

Le présent règlement abroge toutes les dispositions contraires contenues dans des règlements antérieurs en la même matière.

Fait et délibéré à Redange/Attert,
date qu'en tête.

(Suivent les signatures)

Pour extrait conforme,

Redange, le 17 mars 2022

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,



